

L'INDULGENCE PLENIERE*à l'article de la mort*

ACCORDÉE PAR S. S. PIE X, le 9 mars, 1904

D'après les règles ordinaires, quand on gagne une indulgence plénière ou partielle, cette indulgence nous est *appliquée* au moment même où l'on a accompli la dernière prescription, dans la *mesure* des dispositions actuelles de notre âme.

Une exception existait déjà pour une seule indulgence: celle que l'on appelle, l'indulgence plénière *à l'article de la mort*. Cette indulgence, en effet, d'après un décret du 23 avril 1675, est bien *gagnée* au moment où le prêtre récite la formule dite de Benoît XIV, mais elle n'est appliquée à l'âme qu'à l'instant où elle se sépare du corps.

En vertu de cette indulgence, les peines temporelles dues aux fautes commises après avoir gagné cette indulgence, peuvent donc être remises elles-mêmes au moment de la mort.

L'intention des papes qui l'ont accordée a toujours été, en effet, de mettre les fidèles en état de n'avoir plus rien à expier en Purgatoire.

Or jusqu'à Pie X, on ne pouvait gagner cette indulgence que pendant une *maladie grave*. Il en résultait qu'un grand nombre de personnes n'y songeant pas, ou n'ayant pas de prêtre pour la leur appliquer, mouraient sans l'avoir gagnée.

Pie X a voulu rendre cette précieuse indulgence plus accessible à tous. Désormais chaque fidèle pourra s'assurer pendant sa vie une indulgence plénière qui lui sera effectivement appliquée à la mort.

Pour gagner cette indulgence, il lui suffit, un jour quelconque à son choix, de prononcer sincèrement,